ACCORD DU 27 OCTOBRE 1970

Entre d'une part :

La Manufacture Française de Pneumatiques Michelin

représentée par :

MM. BARDEAU, DAVID, JALENQUES

et d'autre part :

Le Syndicat départemental C.F.D.T. des Salariés des Industries Chimiques (Ouvriers, mensuels, ingénieurs et cadres) représenté par :

MM. BAZETOUX, BLESSER, DELAIR, GUICHARD, GUIGNARD, MAGREX, TIXIER, ZANIN

Le Syndicat C.F.T.C. des Industries Chimiques représenté par :

MM. BALESTRAT, LE NEVE, LE TREHUIDIC

Le Syndicat Michelin C.G.T.

représenté par :

MIIE BAILLARD, MM. BUGEAUD, CAMPION, JACQUESON, MAUDHUIT, MAURIZE, PERRIER, RENARD, SAHUT, VERIN

Le Syndicat des Industries Chimiques Force Ouvrière du Puy-de-Dôme (C.G.T.-F.O.) Section Michelin représenté par :

MM. CHANSON, COUDERT, DAVRON, LENOIR, PATRON

PRÉAMBULE

Les parties signataires du présent accord et de son annexe manifestent leur volonté de modifier profondément le statut des membres du personnel ouvrier par l'acquisition d'un ensemble d'avantages sociaux équivalents à ceux dont bénéficie le personnel « Collaborateurs ».

Les parties signataires expriment ainsi leur souci commun de voir disparaître à terme entre les statuts de ces deux catégories de personnel — ouvriers et collaborateurs — toute différence qui ne résulterait pas de la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées.

Les parties signataires, considérant l'importance des évolutions décidées et leurs conséquences, reconnaissent la nécessité d'envisager la mise en place progressive de ces dispositions. Les intéressés bénéficieront donc des mesures nouvelles selon un calendrier établi, sans considération de qualifications, en fonction de leur ancienneté dans l'Entreprise.

OBJET

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tout agent titulaire appartenant au personnel de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et relevant de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

L'agent est titularisé le premier jour du trimestre

rvices effectifs continus dans l'Entreprise depuis sa derière embauche, les temps d'absence, pour tout autre otif que les congés annuels, congés légaux de maternité accidents du travail, étant défalqués si leur total épasse 25 jours ouvrables; le temps de travail dans Entreprise antérieur au service militaire est pris en msidération sous réserve que l'agent ait demandé à être sintégré dans l'Entreprise dès la fin de son service.

Les dispositions du présent accord, entrant progresvement en vigueur selon les calendriers et conformétent aux dispositions figurant en annexe, seront appliables dans leur intégralité le 1° janvier 1974.

Les dispositions du présent accord et celles qui sultent ou pourraient résulter des textes législatifs ou iglementaires, ou des Conventions Collectives, ne se amulent pas.

DÉPOT

Le texte du présent accord et de son annexe sera éposé au Secrétariat du Conseil de Prud'Hommes de lermont-Ferrand conformément à l'article 31 n du ivre 1° du Code du Travail.

PAIE MENSUELLE

Tous les agents perçoivent un salaire mensuel régurisé, calculé en multipliant le salaire horaire d'une art et la prime d'ancienneté d'autre part, par la moyenne se heures de l'horaire théorique.

mentaires sont décomptées chacune avec leurs majorations propres par rapport à l'horaire théorique du mois précédent.

Le paiement au mois n'a pas pour effet de modifier les principes de calcul du salaire horaire, de ses accessoires et des primes et indemnités diverses.

La paie est réglée par virement sur un compte ouvert par l'agent dans un délai de six mois suivant l'embauche.

COEFFICIENT

A la fin de l'apprentissage, l'agent se voit attribuer le coefficient du poste auquel il est affecté.

Si le poste tenu est un poste à travaux multiples, c'està-dire si l'agent exécute régulièrement des travaux correspondant à des coefficients différents, il se voit attribuer le coefficient le plus élevé.

Lorsque l'agent s'est vu attribuer un coefficient donné, (ou des coefficients supérieurs), pendant une durée continue de trois années, il obtient la garantie de ce coefficient.

Dès qu'un agent a acquis pour la première fois la garantie du coefficient d'un poste, la durée continue requise pour obtenir la garantie d'un coefficient supérieur est limitée à un an.

Dans tous les cas, les temps d'absence dès qu'ils excèdent trente jours continus ou non et quels qu'en soient les motifs, à l'exception des congés annuels, congés légaux de maternité et accidents du travail, sont neutralisés dans le calcul des durées requises pour l'obtention des garanties de coefficient.

La garantie des coefficients antérieurs disparaît si igent est muté pour faute grave dans un poste de coefcient inférieur, ou s'il quitte l'Entreprise, hormis le cas départ au service militaire dans les conditions fixées chapitre « Objet ».

Seuls sont pris en considération les coefficients des estes occupés depuis la date du 1er janvier 1970.

PRIME D'ANCIENNETÉ

L'ancienneté acquise est appréciée au 31 décembre l'année en cours; le coefficient hiérarchique pris en nsidération pour le calcul de la prime d'ancienneté est it celui du poste d'affectation au premier jour de chate semestre de l'année en cours, soit le coefficient ranti à la même date, si ce dernier lui est supérieur.

La prime d'ancienneté est calculée en fonction du efficient retenu ci-dessus et du salaire de base de l'Enprise, au taux de 1 % par année d'ancienneté à partir trois ans et jusqu'à quinze ans, soit respectivement : % pour trois ans, 4 % pour quatre ans, ... 15 % pour inze ans.

Cette prime remplacera progressivement (voir annexe) l'allocation de présence.

GARANTIE DE SALAIRE

L'agent titulaire ayant occupé sans interruption pennt au moins une année un poste de travail déterminé, rçoit après mutation entraînant une diminution de son aire horaire, une indemnité compensatrice ayant pour et de compléter son nouveau salaire horaire au niveau

dernier salaire perçu dans l'ancien poste.

Cette indemnité IC, calculée chaque mois, est ainsi définie :

$$IC = SA - SB$$

SA est le salaire de l'agent dans le poste occupé avant la mutation, ce salaire de référence restant constant,

SB est le salaire de l'agent dans le poste occupé après la mutation.

Dès que la valeur de SB atteint SA, l'indemnité disparaît définitivement.

La mutation consécutive soit à la demande de l'intéressé pour convenances personnelles, soit à une faute grave, ne donne pas lieu au versement de cette indemnité.

Nota. — Si la mutation intervient à l'issue d'un arrêt pour maladie ou accident du trajet, SA est majoré de 75 % des augmentations collectives intervenues depuis l'arrêt.

L'agent dont la somme de l'âge et de l'ancienneté est au moins égale à 80 années, ou qui est âgé de 55 ans ou plus, bénéficie d'une garantie d'évolution de salaire :

Lorsque l'agent continue de tenir son poste de travail, son salaire horaire est, si besoin, réajusté au moins une fois par an au niveau du salaire horaire qui était le sien pendant l'année précédant la date d'ouverture des droits, majoré des augmentations collectives de salaire intervenues après cette date.

En cas de changement de poste qui entraînerait une diminution de son salaire horaire, l'agent conserve le salaire horaire qui était le sien dans l'ancien poste pendant l'année précédant la mutation, majoré des augmentations collectives à intervenir après la mutation. Nota. — A l'issue d'un arrêt pour maladie ou accient de trajet postérieur à l'ouverture des droits, l'agent trouve le salaire horaire qu'il percevait au moment : l'arrêt, majoré des augmentations collectives internues depuis cet arrêt.

JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés légaux tombant un jour habituelleent travaillé sont indemnisés pour les agents payés au sis dans les conditions actuellement en vigueur dans intreprise pour l'indemnisation du 1° mai (ouverture s droits et mode de calcul de l'indemnité).

PÉRIODES MILITAIRES

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires, non provoquées par l'intéressé, les agents titulaires tinuent à percevoir le salaire correspondant à l'horaire orique.

COUVERTURE DES RISQUES MALADIE

Après un an de présence continue dans l'Entreprise, cas d'arrêt postérieur à la titularisation, motivé par ladie, prescrit par certificat médical, pris en charge la Sécurité Sociale, et vérifié s'il y a lieu, les appointents sont payés à plein tarif pendant une période quarante-cinq jours augmentée de quinze jours par ache entière de cinq années d'ancienneté.

Au-delà de cette période d'indemnisation, les appointents limités au plafond de la Sécurité Sociale sont és à 80 % jusqu'à la fin du dix-huitième mois qui l'arrêt de travail. Des appointements ainsi prévus, l'employeur déduit la valeur des prestations dites en espèces telles qu'elles sont définies par les règlements actuellement en vigueur dans le régime général de la Sécurité Sociale.

Pour que deux ou plusieurs maladies soient considérées comme distinctes, et ouvrant chaque fois pour l'agent un nouveau droit aux avantages ci-dessus énumérés, il faut que l'intéressé ait pu assurer son travail sans interruption pendant trois mois au moins entre deux périodes de maladie; sinon, les périodes d'arrêt sucessives sont considérées comme une seule maladie.

Le complément versé par la Maison, pour les arrêts de maladie d'une durée supérieure à deux mois, sera calculé sur la base du dernier salaire horaire perçu majoré, à partir du 1^{er} jour du 3^e mois, de 75 % des augmentations collectives de salaire survenues depuis l'arrêt.

Cependant, en cas d'augmentation des prestations journalières de la Sécurité Sociale résultant d'un accord de salaire intervenu au niveau de l'entreprise, si la formule prévoyant le maintien du complément versé par la Maison (calculé sur la base du dernier salaire horaire perçu avant l'arrêt) s'avérait plus avantageuse, c'est cette formule qui serait retenue.

Les appointements visés aux alinéas précédents comprennent le dernier salaire horaire perçu et la prime d'ancienneté, payés selon l'horaire théorique de l'agent, et la moyenne des primes à caractère permanent perçues au cours du dernier mois de travail (le panier de nuit est exclu).

Tout arrêt pour maladie et toute prolongation d'arrêt doivent faire l'objet d'un avis établi par le médecin traitant et adressé à l'Entreprise dans un délai de 48 heures.

CONGÉS PAYÉS

Dans la mesure où le nombre d'heures indemnisées au titre du congé principal, calculées suivant la règle du douzième des heures payées au cours de la période de référence, n'atteint pas quatre fois l'horaire hebdomadaire moyen théorique de l'intéressé (majorations comprises), et dans cette limite, les temps d'absence pour maladie indemnisés suivant le premier mode (limités, pour chaque maladie, à quarante-cinq jours plus quinze jours par tranche de cinq ans d'ancienneté) sont pris en considération pour le décompte de l'indemnité de congé.

COUVERTURE RISQUES ACCIDENT DE TRAJET

En cas d'arrêt motivé par un accident de trajet, pris

en charge comme tel par la Sécurité Sociale et sous réserve du contrôle prévu au chapitre Maladie, les appointements sont versés, sous déduction des prestations en espèces, depuis le 1^{er} jour d'arrêt jusqu'à consolidation. Ces appointements comprennent le dernier salaire horaire perçu (majoré à partir du 1^{er} jour du 3^e mois d'arrêt de 75 % des augmentations collectives survenues depuis l'arrêt), et la prime d'ancienneté, payés selon l'horaire théorique de l'agent, et la moyenne des primes à caractère permanent perçues au cours du dernier mois

Si l'arrêt est antérieur à la titularisation, les présentes dispositions s'appliquent sans effet rétroactif, à partir de la date de titularisation.

de travail. Le panier de nuit est exclu.

RISQUES ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

En cas d'arrêt motivé par une maladie professionnelle, accident du travail, ou rechutes, pris en charge comme tels par la Sécurité Sociale, survenus à l'occasion du travail dans l'Entreprise, et sous réserve du contrôle prévu au paragraphe Maladie, les appointements sont versés, sous déduction des prestations en espèces depuis le premier jour d'arrêt jusqu'à consolidation. Ces appointements comprennent le dernier salaire horaire perçu (éventuellement majoré des augmentations collectives survenues depuis l'arrêt) et la prime d'ancienneté, payés selon l'horaire théorique de l'agent, et la moyenne des primes à caractère permanent perçues au cours du dernier mois de travail. Le panier de nuit est exclu.

Si l'arrêt est antérieur à la titularisation, les présentes dispositions s'appliquent sans effet rétroactif, à partir de la date de titularisation. Toutefois, s'il s'agit d'aggravation d'état antérieur à l'entrée dans l'Entreprise, l'agent doit compter au moins six mois de services continus depuis sa dernière embauche à la date de l'arrêt.

GARANTIE POUR LES AGENTS NON TITULARISÉS

- Maladie et accident de trajet :
 Pour les agents ayant une ancienneté comprise
 entre 1 et 12 mois les appointements limités au
 plafond de la Sécurité Sociale sont payés à 80 %
 à partir du 8° jour d'arrêt de travail. Les conditions d'application et de calcul sont les mêmes
 que celles définies pour les agents titulaires.
- Accident du travail :
 Les agents non titularisés ayant une ancienneté comprise entre 1 et 12 mois bénéficient de l'avantage prévu pour les agents titulaires.

 Si l'arrêt survient au cours du premier mois de

présence, cette disposition s'applique, sans effet rétroactif, à partir du 1^{er} jour du 2^e mois.

MATERNITÉ

prestations versées par la Sécurité Sociale pour ode de prise en charge au titre du congé légal de uté sont complétées, sans condition d'ancienneté, à concurrence de 100 % des appointements théoriléfinis au chapitre Maladie.

cas de changement de poste demandé par le in du travail, du fait d'un état de grossesse té, les intéressées conservent leur salaire jusqu'à

lépart en congé de maternité. partir du 1er jour du 5e mois de grossesse, l'intébénéficie d'une réduction de son temps de travail

heure par jour. heure est prise à son gré en une ou deux fois, au t ou à la fin de la journée de travail, ou à la coupure

mi-journée.

ller.

ette réduction peut également intervenir, au choix intéressée, sous la forme d'un repos d'une demiiée par semaine ou d'une journée par quatorzaine.

lle n'entraîne pas de diminution de salaire.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CHAPITRES MALADIE, CIDENT DE TRAJET, ACCIDENT DÚ TRAVAIL MALADIES PROFESSIONNELLES, MATERNITÉ

En tout état de cause, l'indemnisation totale (prestas Sécurité Sociale et complément versé par la Mai-) ne pourra, à quelque moment que ce soit, être érieure à la rémunération nette que l'intéressé ait effectivement perçue s'il avait continué à tra-

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Préavis.

- 1. Sous réserve des dispositions légales plus favorables, et sauf cas de faute grave ou de force majeure. la durée du préavis est :
 - en cas de rupture du fait de l'agent ; « d'une semaine:
 - en cas de rupture du fait de l'Entreprise :
 - 1 mois, pour les agents titulaires de coefficient inférieur à 190:
 - 2 mois, pour les agents titulaires de coefficient égal ou supérieur à 190.
- 2. Dans le cas d'inobservation du préavis par l'une ou l'autre des deux parties, celle qui n'observe pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir. Toutefois, étant donné les dispositions du troisième alinéa, l'agent ne doit que la somme correspondant aux heures de travail effectif normalement exigibles.
- 3. Pendant la période de préavis, l'agent titulaire est autorisé à s'absenter pour recherche d'emploi, si nécessaire, pendant un nombre d'heures égal à deux heures pour chaque jour de travail de l'établissement, avec faculté de les bloquer; ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

La répartition de ces absences est laissée à l'initiative l'intéressé, à condition de prévenir 48 heures à ance.

4. — Quand un agent titulaire démissionnaire uve un emploi avant la fin de son préavis, il peut, si ntreprise est d'accord, partir sans verser l'indemnité de avis.

lemnités de congédiement.

1. — Il est alloué à l'agent titulaire congédié, sauf cas de faute grave de sa part, une indemnité de congément distincte du préavis, tenant compte de son cienneté dans l'Entreprise.

2. — Le montant de l'indemnité est calculé sur les ses suivantes :

Ancienneté totale	Indemnité totale			
1 à 3 ans 3 à 4 ans A partir de 4 années	1/2 mois 1 mois 3/10° de mois par année d'anciennete			

3. — En cas de réembauchage ultérieur de l'agent, s années déjà prises en compte dans le calcul de la remière indemnité de congédiement ne peuvent être à ouveau prises en compte, ni pour le calcul d'une nou-elle indemnité de congédiement, ni pour celui de l'in-

4. — Les appointements mensuels pris en considération pour le calcul de l'indemnité comprennent le dernier salaire horaire perçu et la prime d'ancienneté payés selon l'horaire théorique de l'intéressé.

RETRAITE

Fin de contrat.

Le contrat prend fin à :

1° 65 ans pour l'agent ayant une ancienneté égale ou inférieure à 20 ans:

2° 65 ans — $[(0,3 \times \text{ancienneté}) - 6]$ mois pour l'agent ayant une ancienneté comprise entre 20 et 40 ans;

3° 65 ans moins 6 mois pour l'agent ayant une ancienneté supérieure à 40 ans. Toutefois il peut sur sa demande partir suivant la formule du 2°.

L'agent perçoit dans tous ces cas l'indemnité de congédiement égale aux appointements de trois dixièmes de mois par année d'ancienneté qu'il aurait acquise à 65 ans.

Lorsque l'agent, cessant son activité avant 65 ans suivant l'une des modalités ci-dessus, désire attendre cet âge pour demander la liquidation de sa retraite Sécurité Sociale, l'employeur rembourse à l'intéressé les sommes correspondant aux cotisations supportées par celui-ci pendant la période intermédiaire, au titre « Assurance volontaire ».

irt anticipé entre 64 ans et la date de fin de rat.

'agent perçoit l'indemnité qu'il aurait acquise à

art avant 64 ans.

es agents âgés de 60 ans au moins, ainsi que les titus d'une pension d'invalidité n° 2, peuvent sur leur ande prendre leur retraite. Ils perçoivent alors l'innité calculée sur la base de l'ancienneté acquise à départ.

le versement de l'indemnité de départ en retraite se titue à celui des 30 % du compte-points.

ANNEXE

- § 1. A compter du 1.11.70, les dispositions du présent accord ayant trait à :
 - la garantie de coefficient
 - la garantie de salaire
 - l'indemnisation des périodes militaires
 - l'indemnisation du congé légal de maternité
 - l'indemnisation des absences pour accidents du travail et maladies professionnelles
 - le préavis et l'indemnité de licenciement

entrent en application pour chaque agent titulaire le premier jour du trimestre au cours duquel il totalise trois années d'ancienneté, dans la mesure où les conditions propres à chacune de ces dispositions sont remplies.

- § 2. Les dispositions relatives au départ en retraite entrent en application avec effet rétroactif au 1.1.70.
- § 3. A compter du 1.1.71, les dispositions relatives à la couverture des risques maladie entrent en application pour chaque agent titulaire le premier jour du trimestre au cours duquel il totalise trois années d'ancienneté.
- § 4. Les dispositions relatives à la paie mensuelle et au paiement des jours fériés entrent en application suivant le calendrier ci-après :

20 ans 15 ans 10 ans 5 ans	$egin{array}{c} 1.1.71 \\ 1.7.71 \\ 1.1.72 \\ 1.7.72 \end{array}$	- 1, - 1, -e			1			
aire prévues aux § 1, 2 et à partir du 1.1.73 : 3	ancienneté à caractère tem- 3 ci-dessus sont ramenées à : ans appréciés au 31.12 de ans appréciés au 31.12 de						* .	
née en cours, et disparaissent le 1.1.74 titularisation (1) définie	(seule subsiste la condition dans l'article « Objet » du							
§ 6. — Prime d'ancient En appelant : l'allocation de présence la prime d'ancienneté (calculée pour l'année e	eté. calculée pour 1970, léfinie dans le présent statut				·	•		
llocation de presence po ectuée selon les formules 1.1.71 = 1/4 (3 AP - 1.1.72 = 1/4 (2 AP - 1.1.73 = 1/4 (AP + 1.1.74 = PA	ci-après : - PA) - 2 PA)		·	Fait à C	Clermont-Fd,	le 27-10	-1970.	,

Ancienneté appréciée au 31.12

de l'année en cours

Date d'application des dispositions